

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon a acquis, suivant actes des 22 septembre 1971, 2 février 1983 et 19 juillet 1988, diverses parcelles nécessaires, d'une part, à l'aménagement d'une place publique rue Youri Gagarine à Bron inscrite au POS en emplacement réservé, d'autre part, à l'ouverture de ladite rue.

L'emplacement réservé ayant été levé et l'une de ces parcelles constituant un délaissé hors alignement de la rue Youri Gagarine, rien ne justifie la conservation des biens en cause dans le patrimoine communautaire.

La société Européan Homes ou toute personne physique ou morale susceptible de se substituer, totalement ou partiellement, s'est portée acquéreur desdites parcelles d'une superficie totale d'environ 9 705 mètres carrés, pour un montant de 2 175 300 F conforme à l'estimation des services fiscaux, en vue de l'aménagement d'un lotissement.

Il s'agit des parcelles cadastrées sous les numéros 1 474 et 1 586 de la section B pour respectivement 2 742 et 2 277 mètres carrés, de la parcelle de 3 328 mètres carrés dépendant de la parcelle cadastrée sous le numéro 1 476 de la section B ainsi que de la parcelle de 1 358 mètres carrés dépendant de la parcelle incorporée indûment dans l'emprise de la rue Youri Gagarine.

Madame le maire de Bron ayant donné un avis favorable au principe de cette opération, je vous sou mets le compromis établi en vue de cette cession ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les actes d'acquisition passés par la Communauté urbaine les 22 septembre 1971, 2 février 1983 et 19 juillet 1988 ;

Vu l'avis favorable au principe de cette opération donné par madame le maire de Bron ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social, domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le document.

2° - Autorise

a) - monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir,

b) - la société Européan Homes ou toute personne physique ou morale susceptible de se substituer, totalement ou partiellement, à déposer une demande d'autorisation de lotir pour le projet en cause.

3° - Les dépenses relatives à cette cession seront prélevées au budget de la Communauté urbaine - exercice 1999 - et feront l'objet des mouvements comptables suivants :

- produit de la cession : 2 175 300 F en recettes - compte 775 100 - fonction 824,
- sortie du bien du patrimoine communautaire : 1 878 402 F en dépenses - compte 675 100 - fonction 824 et en recettes - compte 211 800 - fonction 824,
- plus-value réalisée sur la vente des biens : 296 898 F environ en dépenses - compte 676 100 - fonction 01 et en recettes - compte 190 000 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,